



## Arrêt

**n° 156 938 du 25 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'égard de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 132 509 du Conseil de céans, rendu le 30 octobre 2014.

1.2. Le 19 septembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ [L'] intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19 septembre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [X.X.] [...] de nationalité belge. A l'appui de cette seconde demande l'intéressé produit un extrait d'un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité via son passeport.

Par ailleurs, l'intéressé a également produit un bail, une attestation d'assurabilité, les allocations de chômage perçues par son épouse lui ouvrant le droit au séjour ainsi que la preuve d'une recherche active d'emploi.

Cependant [le requérant] n'a pas démontré que son épouse lui ouvrant le droit dispose de revenus stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Madame [X.X.] perçoit des allocations de chômage dont le montant journalier ne dépasse pas 43,65€, soit environ 1.120€ par mois. Or de ce montant doit être retiré le loyer qui s'élève à 500 euros par mois. Le montant des charges n'a toutefois pas été communiqué. Toutefois, le montant mensuel restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensem[b]le des charges et frais tels que l'électricité, le gaz, l'alimentation, la mobilité, la santé, les assurances obligatoires et autres taxes diverses.

Précisons également que contrairement à ce qu'avait avancé l'avocat de l'intéressé dans un courrier du 12 septembre 2014, Madame [X.X.] n'a toujours pas trouvé d'emploi ce qui a été confirmé par la banque de données Dolsis.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée, n'étant pas remplies, la demande est par conséquent refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enqu[ê]te jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [:] la demande de séjour introduite le 19/09/2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

## **2. Question préalable**

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 14 août 2015.

Interrogées quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante, les parties estiment que l'ordre de quitter le territoire a été retiré.

Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée supra, la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 - 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

3.2. Elle fait valoir que « Bien qu'ils soient notifiés par le biais du même document (annexe 20), une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire constituent des actes juridiques distincts et que « Ce point de vue trouve un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal

d'exécution du 8 octobre 1981 [...] », avant de rappeler le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle ajoute qu'« Il résulte des termes "le cas échéant" de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté de sorte qu'il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire », avant de se livrer à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de faire valoir que « [...] l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 ». Elle conclut que « la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire méconnaissant les dispositions visées au moyen, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

#### **4. Discussion.**

Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et qu'elle ne conteste nullement la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, conformément à ce qui a été dit au point précédent, que celui-ci a été retiré.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen qu'elle formule.

A défaut de contestation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois qui constitue le premier acte attaqué, il convient de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET